



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CRISE APPLICABLE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE DANS LES LANDES

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 portant règlement d'eau du barrage du Gabas,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 04 février 2008, 26 août 2013 et 07 juillet 2017,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour dans les Landes en période d'étiage.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

A R R E T E

Chapitre I – Dispositif réglementaire

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est pris en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé. Les dispositions prises à l'échelle générale du bassin de l'Adour sont déclinées au niveau départemental en tenant compte du fonctionnement hydrologique et du dispositif de ré-alimentation spécifiques aux Landes.

L'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé concerne le secteur hydrographique situé en amont de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul, point nodal du SDAGE. Le présent arrêté vient compléter ces dispositions par la mise en œuvre d'un plan de restrictions des prélèvements d'eau spécifique au bassin du Luy.

Le dispositif général de surveillance des étiages des cours d'eau des Landes s'appuie sur un réseau de stations de mesures de débits, complétées éventuellement par des mesures de la qualité de l'eau.

Des dispositions spécifiques aux affluents ré-alimentés de l'Adour font l'objet de l'arrêté départemental et de l'arrêté inter-préfectoral commun aux Landes et au Gers, susvisés fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité des réservoirs de soutien d'étiage.

Chapitre II – Dispositions générales

Article 3 – Prélèvements d'eau concernés et zones d'application

• Usage agricole ou industriel de l'eau

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels lorsque ceux-ci signifient une consommation nette de l'eau prélevée.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans un cours d'eau du bassin de l'Adour ou la nappe d'accompagnement de ce fleuve sur les zones définies ci-dessous.

La nappe d'accompagnement est définie comme la partie de la nappe alluviale où un prélèvement d'eau souterraine constitue un «manque à gagner» pour le cours d'eau à moins de 90 jours: son périmètre correspond à l'isochrone 90 jours. L'ensemble des cartes représentant ce tracé est annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 sus-visé.

■ Zonage retenu pour l'application du plan de crise en conformité avec le zonage du plan interdépartemental de crise susvisé:

Zone 2 - Amont du point nodal d' Audon jusqu'à la limite départementale avec le Gers:

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone de façon indifférenciée sur l'Adour et les autres cours d'eau ré-alimentés depuis les ouvrages de soutien d'étiage de l'Institution Adour et les cours d'eau non ré-alimentés, ainsi que sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, à l'exclusion:

- du Bahus et du Bas ré-alimentés par le barrage de Miramont,
- du Bas réalimenté par le barrage de Coudures,
- du Gabas ré-alimenté par le barrage du Gabas (cours d'eau sur lesquels des dispositions spécifiques sont prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour et par l'arrêté inter-préfectoral susvisé portant règlement d'eau du barrage du Gabas),
- du Gioulé (cours d'eau bénéficiant d'une garantie de ressource)
- du Laudon réalimenté par le barrage de la Crabe à Hagetmau

Zone 3 - Amont du point nodal de St Vincent de Paul y compris le bassin versant de la Midouze à l'aval de Campagne et à l'exception des zones 2 et 4:

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur l'Adour et les autres cours d'eau non ré-alimentés, sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, ainsi que sur le Bez et la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

Zone 4 – Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne, jusqu'à la limite départementale avec le Gers:

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur la Midouze et les autres cours d'eau non ré-alimentés à l'exclusion des affluents du Ludon, cours d'eau où est appliquée la même gestion que sur le Ludon ré-alimenté. Le Ludon ré-alimenté et ses affluents sur la zone d'influence sont soumis à des dispositions particulières faisant l'objet de l'article 15 du présent arrêté.

Zone 5 – Bassin versant des Luys en amont du point nodal de Saint Pandelon jusqu'à la limite départementale avec les Pyrénées-Atlantiques

• Usage domestique de l'eau

Certaines de ces dispositions concernent également les usages domestiques de l'eau tels que l'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines, l'arrosage des potagers et jardins à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics.

• Exclusions du champs d'application de cet arrêté

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

Article 4 – Stations de contrôle des débits

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 3 sont réglementés en fonction du débit moyen journalier mesuré à la station hydrométrique d'Audon pour ce qui concerne la zone 2, à la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul pour ce qui concerne la zone n°3, à la station hydrométrique de Campagne pour ce qui concerne la zone n°4 et à la station hydrométrique de Saint-Pandelon pour ce qui concerne la zone n°5.

Article 5 – Déclenchement des mesures

L'arrêté inter-départemental susvisé fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour prévoit la mise en œuvre de mesures de restriction graduelles au fur et à mesure du franchissement de valeurs de débits seuils.

Un arrêté préfectoral spécifique constate pour chaque mesure le franchissement de la valeur seuil et précise outre la valeur de débit franchie, la mesure de restriction correspondante, sa date et sa durée de mise en application pour chaque secteur défini à l'article IV de l'arrêté inter-préfectoral susvisé.

Cet arrêté spécifique fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R211-70 susvisé ainsi que de tout moyen de communication approprié (site Internet de la préfecture des Landes notamment).

La mesure de restriction s'applique à partir de 14 heures le lendemain du jour de la constatation du passage du débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle sous le débit seuil.

Article 6 - Secteurs hydrographiques

Ces mesures de restriction graduelles consistent en des tours d'eau établis pour chaque zone par secteurs hydrographiques (un secteur hydrographique est composé du cours d'eau principal, de l'ensemble de ses affluents et de la nappe d'accompagnement de l'Adour). Chaque zone est découpée en 4 secteurs homogènes en terme de capacité de pompage théorique installée, sauf pour la Midouze qui est découpée en 6 zones. Outre le descriptif présenté ci-dessous, ce découpage fait l'objet des cartes annexées au présent arrêté.

• La zone de l'Adour médian entre Audon et la limite départementale avec le Gers (zone n°2) est découpée selon les 4 secteurs suivants:

- le secteur 2A est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour à l'Ouest de la route départementale n°365 et à l'Est de la route départementale n°7,
- le secteur 2B est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour jusqu'à la confluence du Bahus et de l'Adour.
- le secteur 2C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour à l'aval de sa confluence avec le Bahus, et à l'Est de la route départementale n°7,
- le secteur 2D est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour et à l'Est de la route départementale n°365,

• La zone de l'Adour aval entre Saint-Vincent de Paul et Audon-Campagne (zone n° 3) est découpée selon les 4 secteurs suivants:

- le secteur 3A est constitué du bassin du Retjons et du Luzou, du bassin de la rive droite de la Midouze à l'aval de la confluence du Retjons jusqu'à la confluence avec l'Adour, du bassin de la rive droite de l'Adour de la confluence avec la Midouze jusqu'au pont de la RD 322,
- le secteur 3B est constitué du bassin de la rive gauche de la Midouze et de ses affluents à l'aval de la RD 365 jusqu'à la confluence de l'Adour, et du bassin de la rive droite de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence de la Midouze,
- le secteur 3C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence du Louts, et du bassin de la rive droite du Louts et de ses affluents,
- le secteur 3D est constitué du bassin de la rive droite de la Midouze et de ses affluents à l'aval du pont de la RD 365 jusqu'à la confluence du Retjons, du bassin de la rive gauche du Louts et de ses affluents, et du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la confluence du Louts jusqu'au pont de la RD 322.

• La zone de la Midouze entre Campagne et la limite départementale avec le Gers (zone n°4) est découpée selon les 6 secteurs suivants:

- le secteur 4A est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents (sauf la Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et de ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf l'Estrigon et le Geloux),
- le secteur 4B Douze est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon,
- le secteur 4B Midou est constitué du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,
- le secteur 4C est constitué du bassin de l'Estrigon et de ses affluents, du bassin du Geloux et de ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et de ses affluents,
- le secteur 4D Douze est constitué du bassin de l'Estampon et de ses affluents,
- le secteur 4D Midou est constitué du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.

• La zone du Luy entre la limite départementale avec les Pyrénées-Atlantiques et la route départementale n°29 (zone n°5) est découpée selon les 4 secteurs suivants:

- le secteur 5A est constitué du bassin du Luy et de ses affluents (sauf le bassin de l'Arrigan) à l'ouest de la route départementale n°324 et en amont de la route départementale n°29.
- le secteur 5B est constitué du bassin de l'Arrigan et de ses affluents à l'aval de la limite départementale des Pyrénées Atlantiques,
- le secteur 5C est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la route départementale n°7 et la route départementale n°324,
- le secteur 5D est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la limite départementale des Pyrénées Atlantiques et la route départementale n°7,

Article 7 – Débits seuil de déclenchement des mesures

Les mesures prises dans le cadre de ce plan de limitation des prélèvements d'eau s'inscrivent dans le cadre de la préservation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant la conciliation de ses usages économiques et les impératifs liés à la préservation de l'écosystème aquatique.

Ces mesures sont prises lorsque le débit moyen journalier enregistré à une station de contrôle passe en dessous des débits seuils suivants:

<i>Tableau n°1: débits seuils de déclenchement des mesures (m³/s)</i>				
	Audon	St Vincent de Paul	Campagne	Saint-Pandelon
Mesure n°1- Vigilance	8,2	18,0	7,0	1,2
Mesure n° 2 - Alerte	5,8	13,7	5,6	1,0
Mesure n° 3 – Alerte renforcée	4,2	11,3	4,9	0,8
Mesure n° 4 - Crise	2,75	9,0	4,5	0,6

Article 8 – Mesure n°1- Vigilance: information et incitation des usagers effectuant des prélèvements d'eau à faire des économies d'eau et interdiction de manœuvres des vannes des retenues d'eau et des moulins

La mesure n°1 consiste en:

- l'information et l'incitation de tous les usagers effectuant des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 (al. 1) sur les risques de restrictions pouvant être prises dans les conditions ci-après,
- l'interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins,
- l'interdiction de remplissage des réservoirs de stockage d'eau.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Le remplissage d'un réservoir de stockage d'eau s'entend dès lors que le niveau du plan d'eau augmente, la station de prélèvement d'eau étant mise momentanément à l'arrêt, aux fins de contrôle. En cas d'impossibilité technique d'un arrêt momentané de la station de prélèvement, notamment dans le cas des stations de pompage alimentant un réseau de distribution sous pression, il est procédé au contrôle d'absence de remplissage du réservoir en comparant le volume prélevé enregistré sur le compteur d'eau et le volume résiduel dans le barrage par lecture du niveau du plan d'eau et référence à la courbe de correspondance entre la hauteur du plan d'eau et le volume stocké.

Le propriétaire du réservoir règle l'ouverture de la vanne de décharge du plan d'eau de façon à ce que le débit restitué à l'aval du barrage soit équivalent au débit entrant.

Article 9 – Mesure n°2 – Alerte: tour d'eau 25 % pour les usages agricoles et industriels

La mesure n°2 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé concerne les usages agricoles et industriels de l'eau et consiste en un tour d'eau portant réduction de 25 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en œuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 1 jour sur 4 par alternance sur les 4 secteurs constituant une zone d'application, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 5, jusqu'au lendemain à 14 heures.

Ce dispositif est schématisé ci-dessous:

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

Article 10 – Mesure n°3- Alerte renforcée: tour d'eau 50 % pour les usages agricole et industriel et interdiction de certains usages domestiques de l'eau

• Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°3 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé consiste en un tour d'eau portant réduction de 50 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en œuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 2 jours sur 4 par alternance sur 4 secteurs agglomérés 2 à 2, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 5, jusqu'au sur-lendemain à 14 heures.

Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

Tableau n°3: tour d'eau 2 jours sur 4

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

• Usage domestique de l'eau

L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Article 11 – Mesure n°4- Crise: Arrêt des prélèvements non prioritaires

• Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°4 consiste en une interdiction totale des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 (al. 1).

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

• Usage domestique de l'eau

L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Article 12 – Levée des mesures de restriction

Dès que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, graduellement, aux mesures de restriction prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue:

- pour l'ensemble des secteurs à l'exclusion de la zone 5 - bassin du Luy
 - lorsque le seuil correspondant est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au-dessus du seuil est observée,
 - ou si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.
- pour la zone 5 - bassin du Luy, lorsque le seuil figurant dans le tableau ci-dessous est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs est observée.

Tableau n°4: débits seuils de levée des mesures (m³/s) sur les Luys

	Saint-Pandelon
Mesure n° 1	1,4
Mesure n° 2	1,2
Mesure n° 3	1,0
Mesure n° 4	0,8

Pour chaque secteur défini à l'article 6, un arrêté préfectoral spécifique fixe les dates de mise en application des mesures de levée ou de réduction des mesures de restriction ci-dessus exposées.

Article 13 – Dispositif de contrôle de la qualité de l'eau

Le dispositif général de surveillance hydrométrique des étiages est complété par un dispositif spécifique de contrôle de la qualité de l'eau : les mesures de restriction des usages susceptibles d'être prises dans ce cadre concernent préférentiellement des cours d'eau où ne sont pas définis de débits d'étiage de référence.

Le suivi de la qualité de l'eau repose sur la mesure de 4 paramètres indicatifs d'une éventuelle dégradation physico-chimique de l'eau : la température (T°C), le pH, la concentration en ammoniac (NH₄⁺, mg/l) et la concentration en oxygène dissous (O₂, mg/l).

La dérive de l'un de ces paramètres sous la valeur seuil, fixée par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, au-delà de laquelle l'eau est considérée de très mauvaise qualité conduit à la mise en œuvre d'une mesure d'interdiction totale de prélèvements sur le bassin considéré.

La localisation des points de mesure et la densité du réseau de points de mesure sont définies, à l'initiative de la police de l'eau, en fonction de la localisation et de l'intensité des situations critiques rencontrées.

Chapitre III – Dispositions particulières

Article 14 – Le Bez à l'aval des plans d'eau d'Arjuzanx

Les dispositions du présent titre s'appliquent, de façon dérogatoire au système de restriction général applicable à la zone n°3 susvisée, aux prélèvements effectués sur le Bez à l'aval de l'ouvrage de restitution du trop plein des plans d'eau d'Arjuzanx. Elles sont mises en œuvre sous réserve que soit opérationnelle la station hydrométrique de Saint-Yaguen, la production des données devant être assurée à un rythme quotidien de façon à disposer du débit moyen journalier enregistré la veille.

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est supérieur à 1,1 m³/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur le tronçon sus-mentionné.

Article 15 – Bassin du Midou non ré-alimenté et de ses affluents

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Midou non ré-alimenté (Midou à l'aval de la confluence avec le ruisseau du Penin et ses affluents. Elles constituent un dispositif additionnel au système de restriction général applicable à la zone n°4 susvisée.

La station de contrôle des étiages du Midou est la station hydrométrique de Mont de Marsan.

- Ce dispositif de restriction spécifique est mis en œuvre dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est inférieur à 0,850 m³/s. Les mesures 3 et 4 définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté s'appliquent sur ce secteur lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan passe en dessous des débits seuils suivants:

Mesure n° 3	0,850
Mesure n° 4	0,550

L'application de la mesure n° 3 consiste en la suspension des prélèvements 2 jours sur 4 par alternance sur les 2 secteurs définis à l'article 6 spécifiques au bassin du Midou:

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	
rive gauche et affluents	interdit	interdit	autorisé	autorisé	
rive droite et affluents	autorisé	autorisé	interdit	interdit	

- La levée des mesures d'interdiction intervient dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est supérieur à 0,850 m³/s.

Lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan

- est compris pendant deux jours consécutifs entre 0,850 m³/s et 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la mesure n°3 est mise en œuvre (cas où le débit était jusqu'alors inférieur à 0,550 m³/s) ou est maintenue (cas où le débit était jusqu'alors compris entre 0,550 m³/s et 0,850 m³/s),
- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la levée du dispositif de restriction spécifique au bassin du Midou intervient. Ce secteur est alors soumis aux mesures de restrictions générales en vigueur sur le bassin de la Midouze.

0,850	Mesure n° 3 telle que définie ci-dessus (tableau n°6)
1,150	Levée des mesures de restriction spécifiques au bassin du Midou, mais application des mesures en vigueur sur l'ensemble du bassin de la Midouze

Article 16 – Bassin du Ludon ré-alimenté et de ses affluents

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Ludon et ses affluents en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue. Les étiages du Ludon sont contrôlés au niveau du dispositif de mesure existant au niveau de ce pont.

- Ce dispositif de restriction spécifique est mis en œuvre dès lors que le débit moyen journalier enregistré en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougues est inférieur à 0,155 m³/s. Les mesures 2, 3 et 4 définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté s'appliquent sur ce secteur en fonction de la variation du débit moyen journalier enregistré à la station de Bougue :

Tableau n°8 : débits seuils de déclenchement et de levée des mesures (m³/s) sur le Ludon

Type de mesure		Débit de mise en œuvre de la mesure	Débit de levée de la mesure et passage à la mesure précédente
Mesures 2	Tour d'eau 1 jour sur 4	0,155 m ³ /s	0,225 m ³ /s
Mesures 3	Tour d'eau 2 jours sur 4	0,070 m ³ /s	0,130 m ³ /s
Mesures 4	Interdiction des prélèvements	0,030 m ³ /s	0,052 m ³ /s

La mesure 2 s'applique dans les conditions suivantes :

Tableau n°9 : tour d'eau 1 jour sur 4 sur le bassin du Ludon

	du jour n°1 (08 heures) au jour n°2 (08 heures)	du jour n°2 (08 heures) au jour n°3 (08 heures)	du jour n°3 (08 heures) au jour n°4 (08 heures)	du jour n°4 (08 heures) au jour n°5 (08 heures)	etc ...
Liste n° J 1	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Liste n° J 2	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Liste n° R 1	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Liste n° R 2	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

La mesure 3 s'applique dans les conditions suivantes :

Tableau n°10 : tour d'eau 2 jours sur 4 sur le bassin du Ludon

	du jour n°1 (08 heures) au jour n°2 (08 heures)	du jour n°2 (08 heures) au jour n°3 (08 heures)	du jour n°3 (08 heures) au jour n°4 (08 heures)	du jour n°4 (08 heures) au jour n°5 (08 heures)	Etc ...
Liste n° J 1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Liste n° J 2	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Liste n° R 1	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Liste n° R 2	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

- La levée des mesures d'interdiction intervient dès lors que le débit moyen journalier enregistré en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue est supérieur à 0,225 m³/s.

Lorsque le débit moyen journalier enregistré en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue

- est supérieur à 0,052 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs une tendance à la hausse, la mesure n° 3 est mise en œuvre ;
- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 0,130 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la mesure n° 2 est mise en œuvre ;
- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 0,225 m³/s, la levée du dispositif de restriction spécifique au bassin du Ludon intervient.

Un arrêté préfectoral autorise la mise en œuvre du dispositif de restriction et précise les dates des jours d'interdiction de prélèvement d'eau.

Chapitre IV – Divers

Article 17 – Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L 216.10, L 216.12 et R 216-9 du code de l'environnement.

Article 18 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Le présent arrêté sera adressé à chaque mairie concernée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

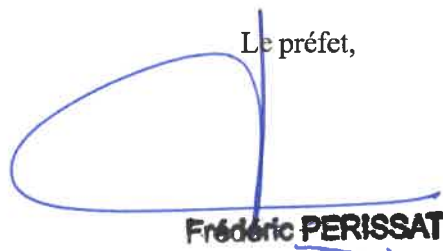
Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le

07 JUIL. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT